

## **2 C FINANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 952.606 euros


Siège social : 20, boulevard Montmartre – 75009 Paris

979 247 145 RCS Paris

(la "**Société**")

## **STATUTS**

**Modifiés suivant les décisions du Président en date du 2 mai 2025**

Signé par :  
 **Benjamin BITTON**  
83FDAEDC7434AE...

---

Certifiés conformes par le Président

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, y compris leurs annexes (les "**Statuts**"), les termes débutant par une lettre capitale et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

"Action"	désigne toute action émise par la Société.
"Affilié"	désigne, relativement à une personne, toute autre personne qui Contrôle ladite personne ou qui est Contrôlée par ladite personne ou qui est sous le Contrôle d'une personne Contrôlant ladite personne, étant précisé qu'un <i>general partner</i> ou une société de gestion d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un fonds similaire est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition.
"Contrôle"	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3, paragraphe I ou II du Code de commerce.
"Groupe"	a la signification qui est donnée à ce terme dans le Pacte.
"Investisseur Minoritaire"	a la signification qui est donnée à ce terme dans le Pacte.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés et de titulaires de Titres en date du 3 décembre 2024 conclu entre les associés de la Société en présence de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
"Promesse Investisseur Minoritaire"	désigne toute promesse de vente de Titres conclue entre un Investisseur Minoritaire en qualité de promettant et 2 C Group (509 497 095 RCS Paris) en qualité de bénéficiaire et portant notamment sur la totalité des Titres détenus par le promettant.
"Titres"	désigne ensemble les actions (en ce inclus les actions ordinaires et les actions de préférence) et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par une société. Le terme de " <b>Titre</b> " se rapporte à la société dont l'identité est immédiatement accolée ; sauf précision le terme est réputé faire référence aux Titres de la Société à moins que le contexte ne l'impose autrement.
"Transfert"	désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'un titulaire de Titres, la fusion d'un titulaire de Titres et toutes opérations assimilées, la scission d'un titulaire de Titres, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de Titres, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la

transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un "**Transfert**", la renonciation par un titulaire de Titres à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une Personne dénommée. Etant précisé que le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

Toute référence faite dans les Statuts à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des Statuts.

## **ARTICLE 2        FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

En cas d'associé unique, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## **ARTICLE 3        OBJET**

### **3.1        Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- activité de conseil aux entreprises, notamment dans les domaines financier, de gestion, commercial et de management,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger, ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La présente énumération n'a pas un caractère limitatif pour peu qu'une nouvelle activité entre par nature dans le champ de l'objet social.

### **3.2        Raison d'être**

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans ses activités.

Nous avons pour mission d'offrir des services financiers vertueux, qui intègrent des pratiques transparentes et éthiques. Nous sommes convaincus que la qualité de nos services financiers est un élément essentiel pour répondre aux attentes de nos clients, tout en maintenant une relation de confiance basée sur l'intégrité et la transparence.

Nous croyons également que l'innovation est un élément clé de notre mission, car elle nous permet de proposer des solutions financières de pointe, adaptées aux besoins de nos clients. Nous sommes convaincus

que notre agilité et notre capacité à nous adapter rapidement aux changements et aux exigences de nos clients et de notre environnement sont des éléments clés de notre réussite.

Nous sommes également profondément attachés à la bienveillance et à la qualité des relations humaines. Nous avons à cœur de créer un environnement de travail épanouissant pour nos collaborateurs, en cultivant une culture de la diversité, de l'équité et de l'inclusion. Nous sommes convaincus que des collaborateurs épanouis sont un élément essentiel de notre réussite, car ils sont les moteurs de l'innovation et de la qualité de nos services financiers.

Enfin, nous sommes conscients de notre rôle et de notre responsabilité en tant qu'entreprise citoyenne. Nous nous engageons à contribuer au développement économique et social de notre société, en travaillant avec des partenaires engagés et en respectant les principes universels relatifs aux droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Nous sommes convaincus que notre engagement envers la qualité, l'intégrité et la transparence est essentiel pour bâtir des relations de confiance à long terme avec nos clients et nos partenaires, et pour faire progresser une économie plus durable et responsable.

En somme, nous sommes animés par une vision qui intègre des valeurs fortes, une ambition d'excellence, une culture de l'innovation et de la bienveillance, et un engagement citoyen en faveur d'une économie plus durable et responsable.

En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- Environnement : Réalisation d'un bilan carbone de l'activité tous les deux ans. TCO2/Collaborateur.
- Environnement : Mesure du KWT/ Collaborateur.
- Sociétal : Dons à des associations ou œuvres caritatives.
- Sociétal : Développement du temps de travail réalisé en Pro Bono ou en nombre d'heures...
- Social : Nombre d'heures de formation pour les collaborateurs.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) et les Associés de la Société s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

Chez 2C Group Holding et ses filiales, nous unissons des expertises diversifiées pour guider les entreprises vers une croissance éthique et durable. Nous croyons en une approche intégrée, où la finance, l'innovation, la responsabilité sociétale, l'humain, l'efficacité des systèmes d'information, et les pratiques marketing éthiques s'alignent pour réaliser une vision commune.

Notre engagement va au-delà des transactions : il s'ancre dans la volonté de bâtir des relations transparentes, d'accompagner les transformations positives de la société, et d'agir en tant que moteur de changement.

Chaque société de 2C Group Holding reflète toutes les facettes de cet engagement vers une économie plus équitable, inclusive et durable.

#### Suivi de l'exécution de la mission :

Le suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés est exclusivement assuré par un comité de suivi distinct des organes sociaux, composé de 3 membres au minimum dont un salarié de la société ; lesdits membres étant choisis par le comité de direction groupe en dehors des personnes composant cet organe et des dirigeants mandataires sociaux.

Ce comité présente annuellement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 2332-1 du Code de commerce. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

Un règlement intérieur relatif au comité de suivi déterminera notamment la durée et la fin des fonctions des membres, les modalités de fonctionnement et de réunion de ce comité, ses travaux et la confidentialité. Ce règlement sera dirigé en collaboration avec les premiers membres de ce comité et ratifié par le comité de direction.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un Organisme Tiers Indépendants (ou commissaire aux comptes), désigné par le général manager du groupe selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité de suivi.

#### **ARTICLE 4 DÉNOMINATION SOCIALE - SIGLE**

La Société a pour dénomination sociale : "**2 C FINANCE**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 20, boulevard Montmartre – 75009 Paris .

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 6 DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 7 APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société aux termes de la convention en date du 24 juin 2023 par la société 2C Finance (RCS Paris 509 497 095) sa branche complète et autonome d'activité de « services DAF (Direction Administrative et Financière), de TS (Transaction Services) et de BP (Business Plan et Business Modeling) », pour une valeur nette de 914.502 euros, lequel a été rémunéré par la création de 914.502 actions nouvelles d'un euro chacune attribuées à la société 2 C Finance.

Aux termes des décisions du Président en date du 2 mai 2025, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 38.104 euros, par l'émission de 38.104 AO, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 952.606 euros, divisé en 952.606 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 9 AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

**9.1** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés à l'unanimité par la collectivité des associés ou, à défaut, sur requête par le président du Tribunal de commerce.

Les Actions représentatives d'apports en nature ainsi que les Actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les Actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**9.2** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**9.3** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions partiellement ou totalement amorties.

## **ARTICLE 10 FORME DES TITRES**

### **10.1 Forme des Titres**

Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la réglementation en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle

du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

## **10.2 Stipulations communes à toutes les Actions**

Chaque Action donne droit aux bénéficiaires, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

A chaque Action est attaché un droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au Pacte.

## **ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES**

### **11.1 Restrictions aux Transferts de Titres – Principe**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties au Pacte.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des présents Statuts et du Pacte est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres considérés continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire desdits Titres, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Par exception, les Transferts de Titres résultant de la réalisation de tout nantissement consenti par la société 2 C Group (509 497 095 RCS Paris) ou par toute entité Affiliée de 2 C Group, seront libres et ne seront donc pas soumis aux stipulations du Pacte.

## **11.2 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Sous réserve des dispositions de l'Article 11.1 ci-dessus, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'inscription de ce Transfert dans le registre des mouvements de Titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au Pacte.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 13 EXCLUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse de la survenance d'un des événements listés ci-après (les "**Evénements**") :

- le non-respect, par l'associé concerné, de l'une de ses obligations prévues aux termes de l'article 5 du Pacte (*Agrément*), de l'article 7 du Pacte ("*Droit de Prémption*") ou de l'une de ses obligations de Transfert prévues aux termes de l'article 10 du Pacte ("*Obligation de Cession Conjointe*"); et/ou
- la violation, par l'associé concerné, de l'une quelconque de ses obligations de Transfert prévues aux termes de la Promesses Investisseur Minoritaire.

Dès qu'ils ont connaissance de la survenance d'un Evènement, les associés de la Société ont la faculté de prendre une décision collective conformément à l'Article 16, ayant pour objet d'exclure l'associé concerné dans les conditions ci-après (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**").

Dans cette hypothèse, le Président, agissant à la demande d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins 30% du capital et des droits de vote, doit, sans délai, notifier à l'associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'associé concerné dispose du droit de présenter son point de vue et ses explications à la collectivité des associés préalablement à la prise de décision de celle-ci.

A la suite de la décision collective des associés portant sur l'exclusion de l'associé concerné, le Président est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa décision, de faire acquérir la totalité des Titres de l'associé exclu soit par les acquéreurs (associés ou non) désignés par la collectivité des associés, soit par la Société (auquel cas le Président prendra toute décision et accomplira toute action utile à cette fin). Lorsque lesdits Titres sont rachetés par les acquéreurs (associés ou non de la Société) désignés par la collectivité des associés, le Président doit notifier à l'associé exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque lesdits Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans l'hypothèse où les Titres de l'associé concerné sont rachetés par la Société, le prix par Titre cédé est égal, selon le cas, pour chaque catégorie de Titres:

- en cas d'exclusion liée au non-respect des stipulations de l'article 10 du Pacte ("*Obligation de Cession Conjointe*"), de l'article 5 du Pacte (*Agrément*) ou de l'article 7 du Pacte ("*Droit de Prémption*") au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée minoré (i) de 30% du prix de cession qu'il aurait perçu s'il avait cédé ses Titres autrement que dans le cadre de la Procédure d'Exclusion et (ii) des frais raisonnablement engagés et justifiés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de commerce) ; ou
- en cas d'exclusion liée à la violation de l'une quelconque des obligations de Transfert que l'associé concerné a souscrites aux termes de la Promesse Investisseur Minoritaire, au prix de cession qui aurait été perçu dans le cadre de ladite Promesse minoré (i) de 30% du prix de cession qu'il aurait perçu s'il avait cédé ses Titres autrement que dans le cadre de la Procédure d'Exclusion et (ii) des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de commerce).

Le prix de rachat des Titres revenant à l'associé exclu, déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, sera versé sur le compte désigné par l'associé exclu ou, à défaut, sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du Président, par le ou les acquéreurs ou la Société. A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs ou la Société, selon le cas, sera (seront) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

Le Transfert des Titres de l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de la notification par la Société que le prix a été payé ou séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

Les Titres seront transférés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu devra faire son affaire.

A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'aura plus droit aux informations destinées aux

associés, ne sera plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne pourra prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion de la collectivité des associés et jusqu'à la date de cession seront de plein droit inclus dans les Titres objets de la cession.

## **ARTICLE 14 PRÉSIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le "**Président**").

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **14.1 Nomination**

Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

### **14.2 Rémunération**

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### **14.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf accord des associés à la majorité simple qui pourront réduire ou supprimer ce délai.

Le Président peut être révoqué par la collectivité des associés statuant à la majorité simple à tout moment, *ad nutum*, et sans indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### **14.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet.

## **ARTICLE 15      DIRECTEUR GENERAL**

### **15.1      Nomination**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (ci-après le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**"), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société. Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée ou non.

Chaque Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **15.2      Rémunération**

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### **15.3      Cessation des fonctions**

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Chaque Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par le Président.

Chaque Directeur Général pourra être révoqué *ad nutum* et sans indemnité par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **15.4      Pouvoirs du Directeur Général**

Chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, les décisions suivantes relatives à la Société ne pourront être prises ou mises en œuvre par un Directeur Général sans avoir été préalablement approuvées par écrit (en ce compris par courrier ou email) par le Président :

- (a) approbation et modification du budget annuel ;
- (b) approbation et modification du business plan annuel ;
- (c) modification de l'activité ou extension de l'activité à l'étranger autre que celle décrite dans le budget annuel et le business plan préalablement approuvés ;

- (d) levée de la clause de non-concurrence de l'Investisseur Minoritaire ;
- (e) modification de l'objet social ou la dénomination sociale ;
- (f) nomination, rémunération et révocation de tout mandataire social ;
- (g) émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital de la Société ;
- (h) toute réduction du capital de la Société ;
- (i) toute acquisition, apport ou cession de fonds de commerce, de branche d'activité, mise en location-gérance ou prise de location-gérance ;
- (j) investissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros ou sur une base cumulée supérieure à 50.000 euros ;
- (k) désinvestissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant supérieur à 10.000 euros ou sur une base cumulée supérieure à 50.000 euros ;
- (l) constitution de toute sûreté sur des actifs de la Société et consentement à toute garantie autonome ou d'obligations de tiers d'un montant dépassant, sur un exercice, un montant cumulé supérieur à 50.000 euros ;
- (m) conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale avec un Tiers de nature à avoir un impact significatif sur la Société ;
- (n) toute opération de croissance externe, y compris par voie d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières, d'acquisition de fonds de commerce ou d'actifs, ou par voie de fusion, apport partiel d'actifs, joint-venture ou accord de partenariat ou toute autre transaction similaire, non prévus au budget annuel ;
- (o) clôture et approbation des comptes sociaux de la Société, affectation du résultat de l'exercice social et toute modification substantielle dans les principes et/ou méthodes comptables ;
- (p) tout recrutement, licenciement, rupture conventionnelle ou modification de la rémunération d'un salarié ou d'un cadre de la Société dont la rémunération annuelle fixe et brute excède 60.000 euros ;
- (q) la conclusion de toute convention entre la Société et tout dirigeant, mandataire ou Associé, l'un de leurs affiliés ou l'un des membres de la famille au premier ou deuxième degré des personnes susmentionnées, ainsi que toute action ou décision prise en relation avec une telle convention ;
- (r) toute décision de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves ;
- (s) toute décision de mettre fin ou d'initier un litige incluant la Société ;
- (t) toute dépense d'un montant supérieur à 10.000 euros, étant précisé que les Parties conviennent que ce seuil sera rediscuté de bonne foi au 31 décembre de chaque année afin de tenir compte de l'évolution de la Société ;

- (u) transformation de la forme juridique de la Société ;
  - (v) tout octroi, abandon de créances, garantie, sûreté ou engagement hors bilan ;
  - (w) toute décision de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société ou l'étendue de ses activités ;
  - (x) création, promotion d'un nouveau type d'activités ou suspension d'opérations relatives à une catégorie d'activités existantes de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société ;
  - (y) tout accord entre la Société et une entité quelconque dans laquelle un membre actuel ou ancien du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales a un intérêt financier, voire un rôle de consultant ;
  - (z) toute souscription d'emprunt ou modification des termes et conditions de tout emprunt existant sous quelle que forme que ce soit d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros ;
  - (aa) conclusion d'accords ou de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à 10.000 euros et auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité ou pénalité et ce, avec un préavis supérieur à six (6) mois ;
  - (bb) toute nomination, renouvellement de commissaire(s) aux comptes et, le cas échéant, des co-commissaires aux comptes ;
  - (cc) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses d'investissements ou engagements (en ce compris tout engagement hors bilan) à la charge de la Société pour un montant supérieur à 20.000 euros, étant précisé que ce seuil sera rediscuté de bonne foi au 31 décembre de chaque année afin de tenir compte de l'évolution de la Société;
  - (dd) toute décision susceptible d'avoir un impact sur la dette relative à l'opération en constituant un cas d'exigibilité anticipée de toutes dettes et toute décision qui nécessiterait un accord des banques / prêteurs au titre de la dette relative à l'opération ;
- toute création, cession ou liquidation ou modification significative de l'activité de la Société. .

## **ARTICLE 16 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

### **16.1 Décisions de la compétence des Associés**

**16.1.1** Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

**16.1.2** Les Associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- (ii) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- (iii) toute opération d'apport ;
- (iv) nomination des commissaires aux comptes et leur révocation ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (vi) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (vii) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (ix) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 des Statuts ;
- (x) approbation des conventions réglementées ;
- (xi) dissolution de la Société ;
- (xii) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (xiii) prorogation de la durée de la Société.

## **16.2 Modalités des décisions collectives**

**16.2.1** Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

### **16.2.2** Convocation et information des associés et commissaires aux comptes

Les associés sont convoqués ou consultés par le Président, les Directeurs Généraux, à leur initiative ou sur la demande d'un associé représentant plus de dix (10)% des droits de vote de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

### **16.2.3** Quorum

La collectivité des associés ne délibèrera valablement que si sur première convocation, les associés de la Société présents ou représentés possèdent au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société.

### **16.2.4** Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte unanime et (ii) celles visées à l'Article 16.1.1.

## **16.3 Décisions de l'associé Unique**

L'associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé Unique est sollicitée par le Président ou le Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé Unique par le Président ou le Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 17.1 sont adressés ou mis à la disposition de l'associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé Unique est établi par le président de séance et signé par l'associé Unique.

#### **16.4 Assemblée des Associés**

**16.4.1** Les associés sont convoqués par courrier ou par courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés au siège social de la Société.

**16.4.2** Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Tout associé peut voter à distance par écrit au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire lui sera adressé par la Société, s'il en fait la demande au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. Tout formulaire non parvenu à la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

**16.4.3** Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

**16.4.4** A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

**16.4.5** Un procès-verbal des décisions des associés est établi, daté et signé par le président de séance et un associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un), dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés.

#### **16.5 Résolutions écrites**

**16.5.1** Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

- 16.5.2** Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu de se prononcer sur la ou les résolutions concernées.
- 16.5.3** La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 16.5.4** Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou du Président.
- 16.5.5** Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées dans le registre des délibérations des Associés.

## **16.6 Acte unanime**

Toute décision relevant de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les associés ou leur représentant. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

## **ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **17.1 Droit d'information préalable**

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

### **17.2 Délais**

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des associés au siège social à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

### **17.3 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **ARTICLE 18      REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12 des Statuts.

## **ARTICLE 19      EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

## **ARTICLE 20      AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Les associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21      CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**21.1** Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un des Directeurs Généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, en cas d'associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**21.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**21.3** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

**21.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux .

## **ARTICLE 22 COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 23 DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.